*Réponse.* — En légiférant sous la direction de l'autorité ecclésiastique, l'autorité civile ne se confond point avec elle.

73. *Sixième objection.* — L'union des deux pouvoirs, quand il a existé, a eu pour résultat d'amener les princes à opprimer l'Église, sous prétexte qu'ils en étaient les protecteurs.

*Réponse.* — Cet abus, imputable à la malice humaine, et non à la doctrine catholique sur l'union de l'Église et de l'État, n'a été qu'accidentel; et l'union des deux pouvoirs a eu d'ordinaire les plus heureux résultats.

74. *Septième objection.* — On peut et on doit supposer de bonne foi ceux qui adhèrent à une religion fausse ou attaquent la vraie religion; il est donc injuste de sévir contre eux.

*Réponse.* — L'autorité civile n'a pas à examiner s'ils sont de bonne ou de mauvaise foi, mais si par leurs agissements ils portent atteinte à l'unité religieuse et à la paix publique.

75. *Huitième objection.* — On doit imiter Dieu qui tolère le mal dans le monde, et qui même a ordonné de laisser croître l'ivraie avec le froment jusqu'au jour de la moisson.

*Réponse.* — Cette tolérance n'empêche pas que Dieu n'ait institué la triple autorité domestique, civile et ecclésiastique, pour maintenir l'ordre par la répression des délits et des crimes. Avec ces arguments, on devrait laisser en paix les voleurs et les assassins.

76. *Neuvième objection.* — La vérité est assez forte pour triompher de l'erreur; on doit les laisser se combattre, afin que la vérité resplendisse d'une lumière plus vive et manifeste avec plus d'éclat sa force divine.

*Réponse.* — La vérité et l'erreur, en matière de religion, ne combattent pas à armes égales. Considérée en elle-même, la vérité est plus forte que l'erreur; mais l'homme étant ce qu'il est, déchu et corrompu, l'erreur a pour lui un plus grand attrait, elle flatte toutes ses inclinations vicieuses. Il faut donc que la vérité trouve un appui dans la force publique.

77. *Dixième objection.* — Ce n'est pas par la force, mais par des raisons, qu'on réfute l'erreur. Mettre la religion sous le patronage du code pénal, c'est faire injure à Dieu et souiller sa cause, parce qu'on fait voir qu'on a peur de la discussion et qu'on n'a pas une foi bien solide.

*Réponse.* — Quand l'erreur a pris pied dans un pays, il faut, il est vrai, travailler à la détruire par de bons arguments, et non par la force. Mais là où règne l'unité religieuse, on doit prévenir par la pénalité l'invasion de l'erreur. L'emploi de la force dans ce cas n'est pas une marque de foi peu solide, mais un acte de prudence et de charité, et il n'y a là aucune injure faite à Dieu, puisque Dieu a confié aux hommes la défense de sa cause.

78. *Onzième objection.* — Si, en vue du bien de la paix, un prince catholique a le droit de proscrire les cultes non catholiques, un prince



hétérodoxe a le même droit de proscrire le catholicisme, s'il le considère comme faux.

*Réponse.* — Seul le catholicisme, parce qu'il est la vérité, a droit à la protection, et la raison de le protéger n'est pas simplement une paix quelconque, mais la paix dans l'unité de la vérité. Un prince hétérodoxe qui proscrit le catholicisme n'est pas dans son droit, et la concorde qu'il obtient en protégeant exclusivement une religion fausse est une concorde dans l'erreur, une concorde par conséquent qui n'est pas un bien.

79. *Douzième objection.* — L'intolérance des cultes a pour résultat de faire des hypocrites, d'irriter les esprits, d'émousser le zèle des propagateurs et des défenseurs de la foi. Elle est donc mauvaise en soi, puisqu'elle produit de si fâcheux effets.

*Réponse.* — Interdire la profession publique et la propagation de l'erreur, ce n'est pas par là même forcer les gens à remplir les devoirs de catholique. S'il s'en trouve qui n'observent extérieurement la religion que pour faire comme le plus grand nombre, ou se concilier les faveurs du pouvoir, il ne faut l'imputer qu'à la lâcheté de leur caractère. Si d'ailleurs on rencontre ici l'hypocrisie de la vertu, la tolérance des cultes ne donne-t-elle pas lieu à l'hypocrisie du vice? Combien n'en voyons-nous pas dissimuler leurs croyances, affecter même l'impiété pour des raisons analogues? — La crainte d'irriter quelques mauvais esprits n'est pas une raison de renoncer aux avantages inappréciables que produit le régime de la protection. — Sous ce régime, s'il n'y a pas à combattre l'hérésie, il n'en reste pas moins toujours à faire connaître et aimer de plus en plus l'Église, à affermir les justes, à convertir les pécheurs : vaste champ d'exercice au zèle apostolique.

80. *Treizième objection.* — Le système de la liberté des cultes autorise l'Église à s'introduire dans les pays où règne l'erreur, au lieu que le système de la protection fournit dans ces pays des armes contre elle.

*Réponse.* — Instituée par Dieu, l'Église a droit partout à la liberté. Seule, elle se présente avec des motifs de crédibilité tels, que tout gouvernement peut reconnaître son origine divine. Il n'y a donc contre elle aucun motif légitime de persécution. Lui opposer le système de la protection, c'est abuser, en faveur de l'erreur, d'un principe qui n'est applicable qu'à la vérité.

81. *Quatorzième objection.* — Les libertés modernes sont désormais un fait accompli; elles ont des racines si profondes dans l'opinion et les institutions publiques, qu'on essayerait en vain de les extirper. Au lieu de les condamner et de se faire accuser, en les maudissant, d'être l'ennemie de la liberté, du progrès, de la civilisation, l'Église ferait mieux de se réconcilier avec elles, de les accepter définitivement, et d'en tirer le meilleur parti pour défendre ses droits et étendre ses conquêtes sur les âmes.

*Réponse.* — L'Église ne peut pactiser avec l'erreur. Les principes du libéralisme, qu'on suppose immortels, sont menacés de disparaître comme tant d'autres erreurs qui semblaient s'être imposées pour toujours à la majorité des esprits. L'Église continuera donc à enseigner sur les devoirs

religieux de l'autorité civile la vraie et saine doctrine, et ne cessera de travailler au rétablissement de la pratique catholique de l'unité de foi, qui, en d'autres temps, a produit de si heureux résultats.

### 2. Subordination du pouvoir épiscopal au Pontife romain.

82. Cette subordination existe, soit pour les évêques pris individuellement, soit pour le corps épiscopal; et tout pouvoir, dans l'Église, tire son origine du pouvoir du Pontife romain.

83. *Subordination de chaque évêque au Pontife romain.* — D'après la tradition et la pratique suivie depuis les premiers siècles, chaque évêque est soumis au Pape, l'Évêque des évêques. S'il en était autrement, l'unité de l'Église serait détruite. — Il suit de là que le Pape peut juger des jugements des évêques et les annuler, restreindre l'autorité épiscopale, priver un évêque de l'exercice de ses pouvoirs épiscopaux.

84. *Subordination du corps épiscopal au Pontife romain.* — De droit divin, le Pape seul peut convoquer les conciles généraux; car, lui seul, ayant juridiction sur tous les évêques, peut les obliger à se réunir en concile. Il suit de là que les conciles non convoqués par le Pape ne sont pas véritablement œcuméniques, tant que le Pape n'a pas approuvé leurs décisions.

De droit divin, le Pontife romain seul a le droit de présider le concile général, par lui-même ou par ses légats. La présidence d'une assemblée appartient évidemment à celui qui a autorité sur tous les membres de cette assemblée, et s'il ne peut présider par lui-même, il a le droit de se faire remplacer. Ainsi l'a toujours reconnu la tradition. — Contrairement à la doctrine gallicane, condamnée par le concile du Vatican[1], la présidence du concile par le Pape est une véritable présidence de juridiction. Il suit de là que le Pontife romain a le droit de transférer le concile dans un autre lieu, et même de le dissoudre. Un concile dissous devient illégitime.

85. *Tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir du Pontife romain.* — D'après les Évangiles, Jésus-Christ, voulant que son Église jouît de l'unité la plus parfaite, l'a bâtie sur une seule pierre fondamentale. Les Pères enseignent que le Siège apostolique est la *source* de l'épiscopat catholique, et les conciles de Florence et du Vatican, que le Pontife romain a la *plénitude* de la puissance pour gouverner l'Église universelle.

[1] Constitution *Pastor æternus*, ch. III.



Il suit de là : 1° *Qu'il appartient au Pape seul d'instituer les évêques et de les déposer; d'ériger les évêchés, de les distribuer en provinces ecclésiastiques, de les supprimer.* — Le Pape peut exercer son pouvoir d'instituer les évêques de deux manières : ou immédiatement par lui-même, ou *médiatement* par d'autres. Dans l'ancienne discipline, par suite de la difficulté des temps et de la nécessité de propager rapidement l'Église, les évêques étaient le plus souvent institués par les métropolitains, les primats, les patriarches. Cette discipline tirait toute sa force du consentement des souverains Pontifes; ils l'ont supprimée lorsque les circonstances ont été changées. — Il est évident que l'autorité séculière n'a aucun pouvoir relativement à l'*institution* canonique, ni par elle-même, c'est-à-dire sans une concession du Pape, aucun droit relativement à leur *présentation*.

2° *Que le Pontife romain confère immédiatement aux évêques la juridiction épiscopale,* car c'est de lui que le pouvoir des clefs doit dériver sur les autres, afin que soit conservée l'unité de l'Église. Que si on objecte que le caractère épiscopal venant immédiatement de Jésus-Christ, il en est de même du pouvoir de juridiction, on répond que le caractère épiscopal n'exige pas que le pouvoir de juridiction soit conféré immédiatement par Jésus-Christ; ce caractère peut exister sans ce pouvoir, comme on le voit chez les évêques titulaires. Ordinairement, en pratique, l'institution canonique a lieu avant la consécration et donne par elle-même toute la juridiction nécessaire.

3° *Que l'autorité du corps épiscopal ou du concile dérive de l'autorité du Pontife romain, et qu'elle est la même que cette autorité* (p. 466).

4° *Que l'autorité du Pontife romain est simplement monarchique.* Le souverain Pontife, en effet, est vraiment monarque dans l'Église; il en est l'unique chef suprême, et tous, pasteurs et fidèles, dépendent de lui. Son pouvoir s'étend, sans exception, à tous les actes du magistère et de la juridiction spirituelle; il n'a pas besoin, pour l'exercer efficacement, du suffrage et du consentement des évêques. Toutefois, comme les évêques ne sont pas simplement ses vicaires, mais qu'ils gouvernent leurs diocèses en leur propre nom, la monarchie pontificale n'est pas une monarchie *autocratique;* elle est, comme on l'a dit, une monarchie tempérée d'*aristocratie,* et même de *démocratie,* en ce sens que tout chrétien qui remplit les conditions voulues peut être élevé à toutes les dignités ecclésiastiques.